

Convention encadrant les relations entre les sociétés UEM et URM en matière de communication

Entre les soussignées :

UEM SA EML, au capital de 20 000 000 euros, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Metz sous le numéro 779 987 486, dont le siège social est situé 2 place du Pontiffroy à Metz, représentée par M. Francis GROS MANGIN, Directeur Général, dûment habilité à cet effet, Désignée ci-après par « UEM », d'une part,

Et

URM SA, au capital de 10 040 000 euros, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Metz sous le numéro 497 833 418, dont le siège social est situé au 2 bis rue Ardant du Picq à Metz, représentée par M. Denis MATHIEU, Directeur Général, dûment habilité à cet effet, Désignée ci-après par « URM », d'autre part,

UEM et URM étant également désignées ci-après, collectivement ou individuellement, par les « Parties » ou la « Partie » ;

Etant préalablement exposé ce qui suit :

URM est la société gestionnaire des réseaux publics de distribution d'électricité issue de la séparation entre les activités de gestion du réseau public de distribution et les activités de production et de fourniture exercées par UEM, au sens du 2° de l'article L. 111-52 du code de l'énergie.

URM est à ce titre soumise à l'ensemble des règles d'organisation énoncées aux articles L 111-57 et L 111-59 à L 111-66 du code de l'énergie.

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a demandé à URM (dans son rapport 2013-2014 sur « le respect des codes de bonne conduite et l'indépendance des gestionnaires de réseaux d'électricité et de gaz naturel » publié en décembre 2014) de conclure avec sa maison-mère UEM une convention de communication définissant le rôle de chacune des sociétés en matière de communication.

Cette convention vise à formaliser les rôles respectifs du gestionnaire de réseaux et du fournisseur historique dans le domaine de la communication en garantissant l'indépendance du gestionnaire de réseau vis-à-vis de sa maison-mère ; elle vise également à garantir la non-discrimination et la confidentialité des informations de l'ensemble des utilisateurs du réseau de distribution d'électricité exploité par URM, tout en recherchant la meilleure information du public et le meilleur service pour les clients.

Les Parties se sont rapprochées pour conclure la présente convention qui encadre leurs rôles respectifs en matière de pratiques de communication.

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les principes encadrant les rôles respectifs d'UEM et URM en matière de pratiques de communication relatives à ou en lien avec la distribution d'électricité.

Elle vise, en matière de communication, à garantir l'indépendance d'URM, à préciser la spécificité respective d'UEM et d'URM et à éviter d'introduire une confusion dans l'esprit des utilisateurs du réseau de distribution d'électricité et du public entre les deux sociétés.

Article 2 : Communication exclusive d'URM relative à l'activité de gestionnaire de réseau de distribution

La communication externe relative à l'activité d'exploitation et de développement du réseau de distribution d'électricité est du seul ressort d'URM, sauf dans les cas prévus à l'article 3 de la présente convention pour lequel une coordination entre URM et UEM est nécessaire.

UEM s'engage à ne pas réaliser de communication externe associant les activités concurrentielles de production ou de fourniture d'électricité de son ressort et l'activité d'exploitation et de développement du réseau de distribution d'électricité d'URM, ou pouvant créer une confusion dans l'esprit du public sur les rôles respectifs d'UEM et d'URM.

Article 3 : Communications nécessitant une coordination entre URM et UEM

Les domaines de communication nécessitant une coordination entre URM et UEM sont définis ci-après. Cette coordination doit garantir l'indépendance et la transparence de la communication d'URM, tout en tenant compte des contraintes auxquelles UEM est soumise en sa qualité d'actionnaire et de cocontractant d'URM.

Dans toutes les situations où sera mentionnée de façon explicite la filiation entre UEM et URM, il sera précisé qu'URM est une filiale gérée de façon indépendante d'UEM.

3.1. COMMUNICATION EN CAS D'ÉVÈNEMENT AFFECTANT L'EXPLOITATION DU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

En cas de survenance d'un évènement qui affecterait le réseau de distribution d'électricité et serait susceptible d'affecter la continuité de l'alimentation des clients, de porter gravement atteinte à la sécurité des biens et des personnes ou à l'image d'une ou de plusieurs sociétés du groupe UEM, URM gère et pilote la communication de crise, tout en se coordonnant avec UEM afin d'articuler leurs actions de communication. Sauf empêchement majeur, les porte-paroles communiquant sur les sujets relatifs à l'exploitation du réseau appartiennent à URM.

Par ailleurs, URM prend toutes dispositions utiles pour assurer une coordination adaptée et équivalente avec tout autre fournisseur concerné qui la solliciterait en ce sens.

3.2. COMMUNICATION FINANCIERE

Le calendrier des communications financières effectuées par URM (notamment celles relatives à ses comptes sociaux) est établi en cohérence avec le calendrier d'UEM, de manière à permettre aux deux sociétés de se conformer aux dispositions légales et réglementaires auxquelles elles sont soumises dans ce domaine.

3.3. COMMUNICATION EN MATIERE DE RECRUTEMENT

En matière de recrutement, URM se doit d'être attractive pour l'ensemble de ses métiers. A cet égard, l'opportunité d'être une filiale d'un groupe local majeur constitue un atout déterminant pour recruter de jeunes diplômés.

URM peut dès lors être amenée à valoriser de façon explicite l'appartenance au groupe UEM et en faire un argument de perspective de carrière dans sa communication de recrutement. URM précise dans ce cas systématiquement sa qualité de filiale indépendante du groupe UEM.

Article 4 : Suivi et retour d'expérience

Les Parties conviennent de partager les conclusions de leurs retours d'expérience afin d'améliorer leur communication respective et leur coordination, notamment lors des éventuelles situations de crise affectant la distribution électrique.

Le suivi de la mise en œuvre de la présente convention peut aboutir à une modification de celle-ci dans les conditions précisées à l'article 7.

Article 5 : Publicité

La présente convention et toute modification ou résiliation fait l'objet d'une communication à la CRE.

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature par les Parties. Elle est reconduite par tacite reconduction pour la même durée à sa date anniversaire, sauf dénonciation préalable par une des Parties au moins 3 mois avant l'échéance.

Article 7 : Interprétation et Modification

La présente Convention prévaut sur tout autre document interne antérieur relatif aux relations entre URM et UEM en matière de communication externe.

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les deux Parties, soumis à l'examen de la CRE.

Fait à Metz, le 30 mars 2015,

Pour UEM,



Francis GROS MANGIN

Pour URM,



Denis MATHIEU